

**REGLEMENT DE CIRCULATION
DE LA COMMUNE DE
WALFERDANGE**

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Walferdange. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a notamment été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Le règlement communal de circulation du 15 octobre 1999, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.

Le présent règlement comporte les dispositions suivantes :

I	DISPOSITIONS GENERALES	5
1	Circulation - interdictions et restrictions	6
1/1	Accès interdit	
1/1/2	Accès interdit, excepté cycles	
1/2	Circulation interdite dans les deux sens	
1/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	
1/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	
1/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas	
1/3	Route barrée	
1/4	Accès interdit à une certaine catégorie de véhicules ou d'usagers	
1/4/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	
1/4/2	Accès interdit aux piétons	
1/4/3	Accès interdit aux piétons, excepté riverains et fournisseurs	
1/4/4	Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes	
1/5	Interdiction de tourner	
1/5/1	Interdiction de tourner	
1/5/2	Interdiction de tourner, excepté autobus	
1/5/3	Interdiction de tourner, excepté cycles	
1/6	Interdiction de dépassement	
1/7	Vitesse maximale autorisée	
2	Circulation - obligations	10
2/1	Contournement obligatoire	
2/2	Intersection à sens giratoire obligatoire	
2/3	Chemin pour piétons obligatoire	
2/4	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	
2/4/1	Voie cyclable obligatoire	
2/5	Voie réservée aux véhicules des services réguliers des transports en commun	
2/6	Passage pour piétons	
3	Circulation - priorités	12
3/1	Cédez le passage	
3/2	Arrêt	
3/3	Signaux colorés lumineux	

4/1 Stationnement et parage - disposition générale**4/2 Stationnement interdit**

- 4/2/1 Stationnement interdit
- 4/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées
- 4/2/3 Stationnement interdit, excepté taxis
- 4/2/4 Stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente / de la police
- 4/2/5 Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs
- 4/2/6 Stationnement interdit certains jours
- 4/2/7 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés
- 4/2/8 Stationnement interdit, excepté véhicule électrique

4/3 Arrêt et stationnement interdits**4/4 Stationnement alterné****4/5 Stationnement autorisé sur un trottoir****4/6 Parking**

- 4/6/1 Parking
- 4/6/2 Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

4/7 Stationnement / parage à durée limitée

- 4/7/0 Vignettes de stationnement / parage
- 4/7/1 Stationnement avec disque - livraisons
- 4/7/2 Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté personnes handicapées
- 4/7/2/a Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicule électrique
- 4/7/3 Stationnement avec disque, sauf résidents
- 4/7/4 Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées
- 4/7/5 Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement sur un trottoir
- 4/7/6 Parage avec disque
- 4/7/7 Parage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t
- 4/7/8 Parage avec disque - parking pour véhicules > 3,5t

4/8 Arrêt d'autobus

- 4/8/1 Arrêt d'autobus
- 4/8/2 Arrêt d'autobus pendant certains jours et heures

5 Réglementations zonales**5/1 Accès interdit à une ou plusieurs catégories de véhicules ou d'usagers**

- 5/1/1 Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'

5/2 Zone à 30km/h**5/3 Zone résidentielle****5/4 Arrêt, stationnement et parage - interdictions et limitations**

- 5/4/1 Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'

II DISPOSITIONS PARTICULIERES

AESSEN, Op den
ALZETTE, rue de l'
AMELIE, cité Princesse
ARMISTICE, rue de l'
AVENIR, rue de l'
BARTHEL, rue Roger
BECHELER, am (CR 181)
BELLEVUE, rue
BOUR, rue
BRIDEL, rue de
BRIDEL, rue de (CR 181)
CENTRE COMMERCIAL A BERELDANGE, chemin d'accès
CHAMPS, rue des
CHARLOTTE, rue Grande-Duchesse

CHEMIN DE FER, rue du.....

CONRARDY, rue Pierre.....

DICKS, rue.....

DIEKIRCH, route de (RN 7).....

DOMMELDANGE, rue de (CR 233).....

EGLISE, rue de l' (partiellement CR 233).....

ELTERSTRACHEN.....

ELVINGER, rue Paul.....

EUROPE, rue de l'.....

FORET, rue de la.....

FORETS DE LA COMMUNE.....

FRANK, rue Anne.....

FRÄSCHEPULL, am.....

GARE, rue de la (CR 125 et CR 233).....

GEIERPAD, Iwwer dem.....

GRONN, am.....

HENNES, rue Pierre.....

HENRI, rue Prince (CR 125).....

INDUSTRIE, rue de l'.....

JARDINS, rue des.....

JEAN, cité Grand-Duc.....

JEUNESSE SACRIFIEE 1940-45, Square de la.....

KENNEDY, cité J. F.

KRIER, rue Pierre.....

LENTZ, rue Michel.....

LIBERATION, rue de la.....

LIMANA, rue de.....

LONGUYON, rue de.....

LUXEMBOURG, route de (RN 7).....

MAIRIE, place de la.....

MARTYRS, place des.....

MAYRISCH, cité Aline.....

MERCATORIS, rue.....

MILLEWEE.....

MONTAGNE, rue de la.....

NATIONS UNIES, rue des.....

NEUVE, rue.....

NORD, rue du.....

OCTOBRE, rue du X.....

OREE DU BOIS, rue de l'.....

PAIX, rue de la.....

PATTON, rue Général.....

POMMIERS, rue des.....

PONT, rue du.....

PRES, rue des.....

RAUSCH, rue Charles.....

RENERT, rue.....

RODANGE, rue Michel.....

ROMAINS, rue des.....

ROSES, rue des.....

SCHAACK, rue Jean.....

SCHMITSHAUSEN, rue de.....

SOLEIL, rue du.....

SOURCES, rue des.....

STEINSEL, rue de (CR 123).....

TONN, op der.....

VERGERS, rue des.....

WEBER, rue Batty.....

WEIS, rue Adolphe.....

WELTER, rue Josy.....

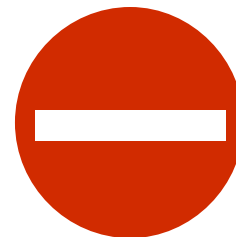
ZINNEN, rue Antoine.....

I DISPOSITIONS GENERALES

1 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

ARTICLE 1/1 ACCES INTERDIT

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé. Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.

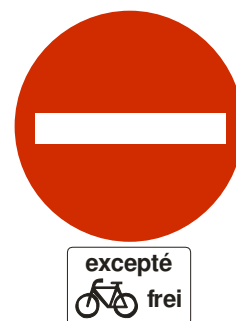


[ajouté CC 02.03.2012 :](#)

ARTICLE 1/1/2 ACCES INTERDIT, excepté cycles

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/1/2, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé. Les conducteurs de cycles sont autorisés à emprunter lesdits tronçons dans le sens interdit.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du cycle et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique', complété par un panneau additionnel indiquant que les conducteurs de cycles sont autorisés à circuler dans le sens opposé au sens unique.

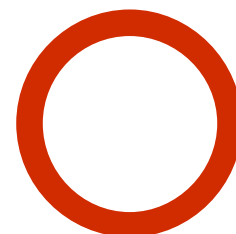


ARTICLE 1/2 CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Article 1/2/1 Circulation interdite dans les deux sens

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

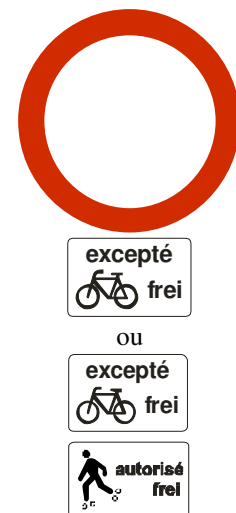
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens'.



Article 1/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/2, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

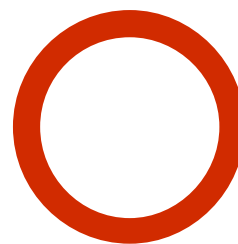
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du cycle ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription "autorisé".



Article 1/2/3 Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/3, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux en cas d'enneigement ou de verglas, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "en cas de neige ou de verglas".

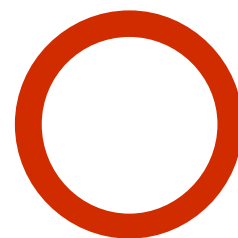


en cas de neige
ou de verglas

ARTICLE 1/3 ROUTE BARREE

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux. En présence d'un chantier sur ces tronçons, les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'.



route
barrée

ARTICLE 1/4 ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

Article 1/4/1 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/4/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".



excepté riverains
et fournisseurs

Article 1/4/2 Accès interdit aux piétons

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/4/2, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux piétons.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3g 'accès interdit aux piétons'.



Article 1/4/3 Accès interdit aux piétons, excepté riverains et fournisseurs

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/4/3, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux piétons.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3g 'accès interdit aux piétons' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".



excepté riverains
et fournisseurs

Article 1/4/4 Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à .. tonnes

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/4/4, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux véhicules ayant un poids en charge supérieur au poids indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,7 'accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à .. tonnes' portant l'inscription du poids en charge maximal autorisé.



ARTICLE 1/5 INTERDICTION DE TOURNER

Article 1/5/1 Interdiction de tourner

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/5/1, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner, selon le cas, à gauche ou à droite dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche' ou par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'.



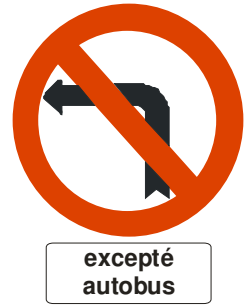
ou



Article 1/5/2 Interdiction de tourner, excepté autobus

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/5/2, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner, selon le cas, à gauche ou à droite dans les voies indiquées, à l'exception des conducteurs d'autobus.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche' ou par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite' complétés par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté autobus".



ou



[ajouté CC 15.05.2015 :](#)

Article 1/5/3 Interdiction de tourner, excepté cycles

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/5/3, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner, selon le cas, à gauche ou à droite dans les voies indiquées, à l'exception des conducteurs de cycles.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche' ou par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite' complétés par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du cycle.



ou



ARTICLE 1/6 INTERDICTION DE DEPASSEMENT

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/6, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et des cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,13aa 'interdiction de dépassement'.



ARTICLE 1/7 VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/7, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.



2 CIRCULATION - OBLIGATIONS

ARTICLE 2/1 CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.

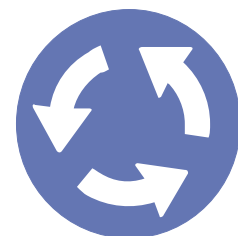
Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 'contournement obligatoire' adapté.



ARTICLE 2/2 INTERSECTION A SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/2, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,3 'intersection à sens giratoire obligatoire'.



ARTICLE 2/3 CHEMIN POUR PIETONS OBLIGATOIRE

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/3, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et réservé aux piétons. Ceux-ci sont tenus d'emprunter le chemin pour piétons s'il longe une chaussée, une piste cyclable ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

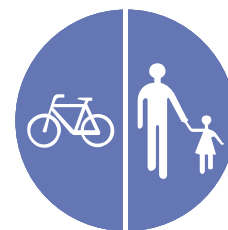
Cette réglementation est indiquée par le signal D,5 'chemin pour piétons obligatoire' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription "autorisé".

Erreur ! Des objets ne peuvent pas être créés à partir des codes de champs de mise en forme.

ARTICLE 2/4 CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CYCLISTES ET PIETONS

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/4, l'accès aux tronçons désignés est réservé aux piétons et aux conducteurs de cycles. L'accès en est interdit aux conducteurs d'autres véhicules et aux conducteurs d'animaux. Le cas échéant, les piétons et conducteurs de cycles sont tenus d'emprunter la partie du chemin qui leur est réservée conformément aux indications du signal. Ils doivent emprunter le chemin pour cyclistes et piétons si celui-ci longe une chaussée ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal D,5a ou D,5b 'chemin obligatoire pour cyclistes et piétons' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription "autorisé".



ou



[ajouté CC 02.03.2012 :](#)

ARTICLE 2/4/1 VOIE CYCLABLE OBLIGATOIRE

Pour les parties de voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/4/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de cycles. Ceux-ci sont tenus d'emprunter la voie cyclable si elle va dans la direction qu'ils suivent, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,4 'voie cyclable obligatoire' repris sur un signal de type G,3b ou complété par un panneau additionnel indiquant que le signal ne s'applique qu'à la voie la plus à droite de la chaussée.



[abrogé CC 03.05.2013 :](#)

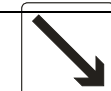
~~ARTICLE 2/5 VOIE RESERVEE AUX VEHICULES DES SERVICES REGULIERS DES TRANSPORTS EN COMMUN~~

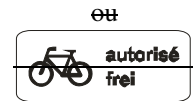
~~Pour les voies des chaussées énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/5, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs des véhicules désignés au chapitre IV, chiffre 10. de l'article 107 modifié du Code de la route. Ceux-ci sont tenus d'emprunter la voie réservée si elle va dans la direction qu'ils suivent, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route. Pour les tronçons pourvus de la mention "cycles autorisés", la circulation sur la voie réservée est autorisée aux cycles.~~

~~Cette réglementation est indiquée par le signal D,10 'chaussée réservée aux véhicules des services réguliers des transports en commun', le cas échéant repris sur un signal de type G,3b ou complété par un panneau additionnel indiquant que le signal ne s'applique qu'à la voie la plus à droite de la chaussée et complété, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole du cycle et l'inscription "autorisé".~~



ou





ajouté CC 03.05.2013 :

ARTICLE 2/5 VOIE RESERVEE AUX VEHICULES DES SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS

Pour les voies des chaussées énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/5, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs des véhicules désignés à l'article 107 modifié du Code de la route, chapitre IV, chiffre 10, alinéa 1^{er}, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Pour les tronçons pourvus de la mention "véhicules visés par l'art. 107 autorisés", la circulation sur la voie réservée est autorisée aux véhicules énumérés au même chiffre 10, alinéa 2.

Pour les tronçons pourvus de la mention "cycles autorisés", la circulation sur la voie réservée est autorisée aux cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,10 'voie réservée aux véhicules des services de transports publics', complété, le cas échéant, par un panneau additionnel 6aa et, le cas échéant, par un panneau additionnel 6a.



ou



ou



ARTICLE 2/6 PASSAGE POUR PIETONS

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/6, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.

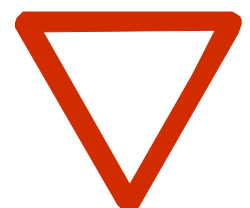


3 CIRCULATION - PRIORITES

ARTICLE 3/1 CEDEZ LE PASSAGE

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux croisements, bifurcations et jonctions avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage' et sur les voies prioritaires par les signaux A,22a 'intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité' ou B,3 'route à priorité'.



ARTICLE 3/2 ARRET

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/2, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux croisements, bifurcations et jonctions avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt' et sur les voies prioritaires par les signaux A,22a 'intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité' ou B,3 'route à priorité'.



ARTICLE 3/3 SIGNAUX COLORES LUMINEUX

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/3, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.



4 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

ARTICLE 4/1 STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/1, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48 heures sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement et le stationnement et le parcage à durée limitée.

ARTICLE 4/2 STATIONNEMENT INTERDIT

Article 4/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/1, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



Article 4/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/2, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du fauteuil roulant et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Article 4/2/3 Stationnement interdit, excepté taxis

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/3, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des taxis.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté taxis" et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.

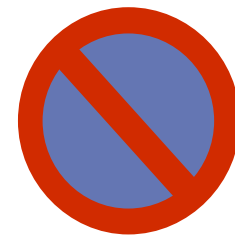


excepté taxis
2 emplacements

Article 4/2/4 Stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente / de la police

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/4, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules d'intervention urgente et/ou de la police grand-ducale.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté véhicules d'intervention urgente / de la police grand-ducale" et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



excepté véhicules
d'intervention urgente
2 emplacements

ou

excepté police
grand-ducale
2 emplacements

Article 4/2/5 Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/5, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des motocycles et des cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie des symboles du motocycle et du cyclomoteur.

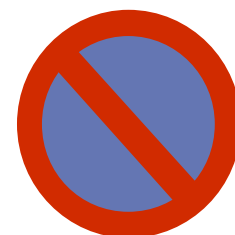


excepté


Article 4/2/6 Stationnement interdit certains jours

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/6, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.



jours ouvrables
lundi - vendredi
08.00 - 18.00h

Article 4/2/7 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/7, le stationnement du côté désigné de la chaussée est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété, selon le cas, par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ainsi que par le marquage au sol des emplacements de stationnement conformément à l'article 110 modifié du Code de la route, ou par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté sur les emplacements aménagés".



excepté sur les emplacements marqués

ou

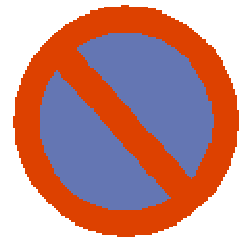
excepté sur les emplacements aménagés

[ajouté CC 17/07/2017 :](#)

Article 4/2/8 Stationnement interdit, excepté véhicule électrique

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/8, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole d'un véhicule électrique et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.

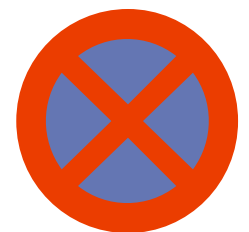


excepté
1 emplacement

ARTICLE 4/3 ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/3, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.



ARTICLE 4/4 STATIONNEMENT ALTERNE

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/4, le stationnement est interdit en alternance des deux côtés de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée du côté de la chaussée où le stationnement est interdit du 1er au 15 du mois par le signal C,20a 'stationnement interdit du 1er au 15' et du côté de la chaussée où le stationnement est interdit du 16 au 31 du mois par le signal C,20b 'stationnement interdit du 16 au 31'.



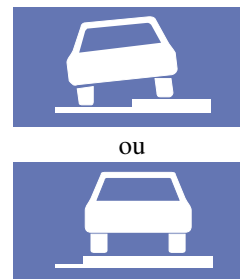
et



ARTICLE 4/5 STATIONNEMENT AUTORISE SUR UN TROTTOIR

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/5, le stationnement sur le trottoir est autorisé du côté désigné de la chaussée aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t, conformément aux indications du signal et, le cas échéant, du marquage au sol.

Cette réglementation est indiquée par le signal F,15 'stationnement autorisé sur un trottoir' et, le cas échéant, par un marquage au sol.



ARTICLE 4/6 PARKING

Article 4/6/1 Parking

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/6/1 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toutes les catégories de véhicules et soumis aux dispositions de l'article 168 du Code de la route.

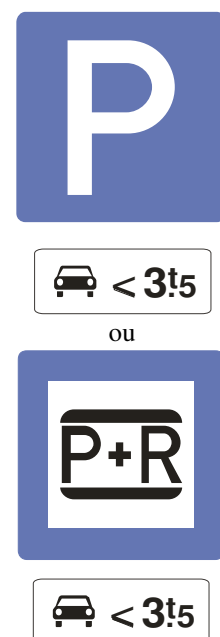
Cette réglementation est indiquée par les signaux E,23 ou E,23a 'parking' ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais'.



Article 4/6/2 Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/6/2 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et soumis aux dispositions de l'article 168 du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur et l'inscription "≤ 3,5t" ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais' complétés par le même panneau additionnel.



ARTICLE 4/7 STATIONNEMENT / PARCAGE A DUREE LIMITEE

Article 4/7/0 Vignettes de stationnement/parcage

Vignette de stationnement résidentiel

1. Généralités

1.1. La vignette de stationnement résidentiel dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'une voiture automobile à personnes qui en est munie, 1) de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage conforme à l'article 167bis du Code de la route et 2) de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage résidentiel.

1.2. La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part d'un résident, sous forme de vignette permanente, de vignette provisoire ou de vignette 'visiteur'.

La validité de la vignette de stationnement résidentiel est limitée à la voiture automobile à personnes dont le numéro d'immatriculation y est inscrit, à la date de limite de validité y inscrite et au(x) secteur(s) de voies publiques y inscrit(s). Le numéro d'immatriculation inscrit sur la vignette peut être modifié en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette, sous réserve des dispositions applicables pour un premier numéro d'immatriculation.

Pour dispenser le conducteur d'une voiture automobile à personnes des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

2. Bénéficiaires de la vignette

2.1. Une **vignette permanente** peut être demandée au profit des membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel et qui

- sont propriétaires ou détenteurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage ;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par leur(s) employeur(s) en vertu d'une convention expresse ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de trois vignettes au plus par ménage et à raison d'une voiture au plus par vignette ; elle est établie pour une durée de validité de trois ans et renouvelée, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent.

Les demandes portant sur une voiture immatriculée à l'étranger ne peuvent bénéficier d'une vignette permanente ; dans ce cas, une vignette provisoire peut être délivrée, conformément au point 2.2.

2.2. Une **vignette provisoire** peut être délivrée aux membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel lorsque ceux-ci sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par un acte professionnel en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette est en cours de validité, lorsque cette voiture est en réparation ou en révision auprès d'un garagiste ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture utilisée fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'utilisateur ou du garagiste.

La vignette provisoire est établie pour une durée adaptée.

Si la ou les voitures sont immatriculées à l'étranger, une vignette provisoire peut être délivrée aux membres des ménages mentionnés au premier alinéa lorsque ceux-ci

- ont introduit dans les formes requises une demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente ;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition dans les conditions du premier alinéa, en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette provisoire est en cours de validité.

La vignette provisoire est établie respectivement pour une durée de six mois, à compter de la date d'établissement de la résidence normale du demandeur au Luxembourg (1er tiret) et pour une durée adaptée (2e tiret).

Les vignettes provisoires ne peuvent pas être prorogées.

2.3. Une **vignette 'visiteur'** peut être demandée par les membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel, au profit de personnes non-résidentes de la commune qui sont propriétaires ou détentrices d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes, lorsque, dans le cadre de relations familiales, ces personnes séjournent auprès du demandeur pour une période prolongée ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de trois vignettes au plus par ménage et par année civile pour une durée respective, renouvelée et cumulée le cas échéant, de 3 mois au plus par année civile. Pour une même voiture, la vignette est établie, pour l'ensemble des résidents de la commune, pour une durée maximale, renouvelée et cumulée le cas échéant, de 3 mois par année civile et à raison d'une vignette au plus pour une même période.

3. Pièces à produire lors de la demande

3.1. La demande en vue de l'obtention d'une **vignette permanente** conformément aux dispositions sous 2.1., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur ;
- carte d'immatriculation de la voiture visée ;
- contrat de location faisant mention du numéro d'immatriculation ou de châssis de la voiture visée ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- convention de mise à disposition par l'employeur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

3.2. La demande en vue de l'obtention d'une **vignette provisoire** conformément aux dispositions sous 2.2., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- les pièces requises sous 3.1., dans le cas d'une vignette de six mois ;
- carte d'immatriculation de la voiture visée et pièce justificative, dans le cas d'une mise à disposition ;
- contrat de location faisant mention du numéro d'immatriculation ou de châssis de la voiture visée ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente dans le cas d'une mise à disposition.

3.3. La demande en vue de l'obtention d'une **vignette 'visiteur'** conformément aux dispositions sous 2.3., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur ;
- carte d'immatriculation de la voiture visée ;
- contrat de location faisant mention du numéro d'immatriculation ou de châssis de la voiture visée ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

3.4. La demande en vue de la modification du numéro d'immatriculation inscrit sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, d'une photocopie de la carte d'immatriculation de la voiture à inscrire et des pièces ci-avant en fonction du cas qui se présente, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

4. Descriptif de la vignette

La vignette de stationnement résidentiel porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement résidentiel' ;
- sceau de contrôle ;
- secteur de validité de la vignette ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- numéro d'immatriculation de la voiture pour laquelle la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

Vignette de stationnement professionnel

1. Généralités

1.1. La vignette de stationnement professionnel dispense, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parage conforme à l'article 167bis du Code de la route et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parage soumis au stationnement/parage avec disque.

1.2. La vignette de stationnement professionnel est établie par l'administration communale, sur demande écrite de la part de la personne physique ou morale détentrice de l'agrément professionnel requis ou détentrice d'une autorisation d'établissement, pour une durée respective de 1, 3, 6 et 12 mois et renouvelable sur demande écrite, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. Elle est établie au nom du demandeur à raison de trois véhicules au plus par vignette. La validité de la vignette est limitée au(x) véhicule(s) dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette.

Pour dispenser le conducteur d'un véhicule des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque ou au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur. La vignette doit être accompagnée d'une plaquette d'identification qui renseigne sur les qualités de la personne au nom de laquelle la vignette a été établie, lorsque le véhicule n'est pas marqué à l'enseigne de cette personne.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive ou non-conforme aux présentes dispositions, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

2. Bénéficiaires de la vignette

La vignette peut être demandée au profit :

- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur d'une autorisation d'établissement.

3. Pièces à produire lors de la demande

La demande en vue de l'obtention de la vignette conformément aux dispositions sous 2., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- pièce attestant l'agrément professionnel du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation du ou des véhicules visé(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis du ou des véhicules visés ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction des cas qui se présentent, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

4. Descriptif de la vignette

La vignette porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune;
- mention 'stationnement professionnel' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- numéro(s) d'immatriculation du ou des véhicules pour le- ou lesquelles la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

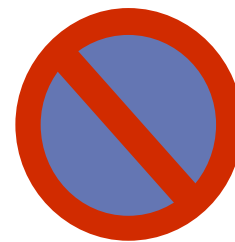
- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

Article 4/7/1 Stationnement avec disque - livraisons

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/7/1, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis du Code de la route. Aux jours et heures indiqués en outre, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés et ceux-ci sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée, les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel portant le symbole de livraison suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction de stationnement s'applique et par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de stationnement s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



de modifier le règlement communal en matière de circulation comme suit :

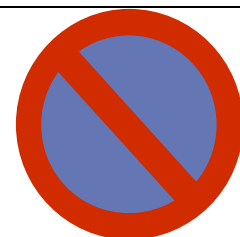
[ajouté CC 08.03.2011 :](#)

Article 4/7/1/a Stationnement avec disque

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/7/1/a, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée, les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



Article 4/7/2 Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/7/2, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées. Le stationnement est non payant. Aux jours et heures indiqués le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du fauteuil roulant et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



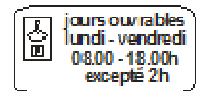
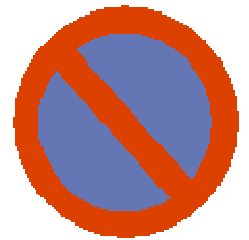
ajouté CC 04/12/2015:

Article 4/7/2/a Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicule électrique

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/7/2/a, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge.

Le stationnement est non payant. Aux jours et heures indiqués le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole d'un véhicule électrique et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



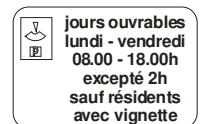
Article 4/7/3 Stationnement avec disque, sauf résidents

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/7/3, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/7/0;
- les conducteurs de motos, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".

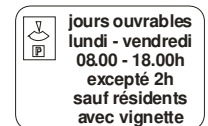


Article 4/7/4 Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/7/4, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées. Le stationnement est non payant. Aux jours et heures indiqués le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée, les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/7/0.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du fauteuil roulant et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".



Article 4/7/5 Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement sur un trottoir

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/7/5, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis du Code de la route. Le stationnement est autorisé sur le trottoir aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t., conformément aux indications de la signalisation et, le cas échéant, du marquage au sol.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/7/0;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette" ainsi que par le signal F,15 'stationnement autorisé sur un trottoir' et, le cas échéant, par un marquage au sol.



ou



Article 4/7/6 Parcage avec disque

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/7/6 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toutes les catégories de véhicules et soumis aux dispositions de l'article 168 du Code de la route. Le parcage est non payant. Aux jours et heures indiqués, le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis du Code de la route.

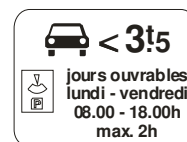
Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée.



Article 4/7/7 Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/7/7 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et soumis aux dispositions de l'article 168 du Code de la route. Le parcage est non payant. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis du Code de la route.

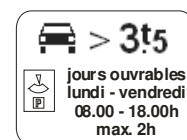
Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" ainsi que le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique et de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée.



Article 4/7/8 Parcage avec disque - parking pour véhicules > 3,5t

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/7/8 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules > 3,5t et soumis aux dispositions de l'article 168 du Code de la route. Le parcage est non payant. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "> 3,5t" ainsi que le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique et de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée.



ARTICLE 4/8 ARRÊT D'AUTOBUS

Article 4/8/1 Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/8/1, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.



Article 4/8/2 Arrêt d'autobus pendant certains jours et heures

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/8/2, un arrêt d'autobus est aménagé pendant certains jours et heures aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus', complété par un panneau additionnel portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels la présente disposition s'applique.



jours ouvrables
lundi - vendredi
08.00 - 18.00h

5 REGLEMENTATIONS ZONALES

ARTICLE 5/1 ACCES INTERDIT A UNE OU PLUSIEURS CATEGORIES DE VEHICULES OU D'USAGERS

Article 5/1/1 Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'

Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/1/1, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par un signal de type H,1 portant le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' avec l'inscription "3,5t" et complété par un cartouche portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".



ARTICLE 5/2 ZONE A 30 KM/H

Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/2, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par un signal de type H,1 portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".



ARTICLE 5/3 ZONE RESIDENTIELLE

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/3, les règles de circulation particulières aux zones résidentielles s'appliquent, conformément à l'article 162ter du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,25a 'zone résidentielle'.



ARTICLE 5/4 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

Article 5/4/1 Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'

Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/4/1, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/7/0;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par un signal de type H,1 portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant le



symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".

II DISPOSITIONS PARTICULIERES